

Permis d'environnement

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

LE COLLEGE COMMUNAL,

Sont présents :

Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre-Présidente,
Mme Anne MASSON, M. Paul BRASSEUR, M. Luc GILLARD,
M. Moon NASSIRI, ~~M. Gilles AGOSTI~~, Mme Kyriaki MICHELIS,
Échevins, Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Vu la demande introduite en date du **05 octobre 2020** par laquelle **Monsieur PHILIPPE AMAND - Rue du Bois Wilmet 21 à 1300 Wavre -**, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement visant à régulariser une station d'épuration individuelle en remplacement d'une fosse septique et en dérogation à l'obligation de raccordement à l'épout dans un établissement situé Rue du Bois Wilmet 21 à 1300 Wavre ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Moniteur belge du 22 mars 2018) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (Moniteur belge du 29 mars 2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016) ;

Vu le Plan d'Assainissement par sous-bassin de la Dyle-Gette (PASH) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 et ses modifications successives en date du 07 juillet 2011, du 20 septembre 2018 et du 06 février 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 portant agrément du système d'épuration individuelle **Ecopure Compact W1 DH 5-27 de la société ECO BETON, Hasseltsesteenweg 119 à 3800 Sint-Truiden (annexe 1)**;

Vu la **réception de la demande** par notre administration le **08 octobre 2020**, conformément à l'article 16 § 1 du décret;

Vu l'envoi du dossier, le **09 octobre 2020**, au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, compétent pour statuer sur la complétude et recevabilité de la demande;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyée par le Fonctionnaire technique en date du **12 octobre 2020**, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu la décision motivée en vertu de laquelle le **dossier** est déclaré **incomplet** par le fonctionnaire technique , par courrier du **26 octobre 2020**, réceptionné par notre administration le **27 octobre 2020**;

Vu les **compléments** adressés par l'exploitant à notre Collège le **22 avril 2021** et transmis au fonctionnaire technique le **03 mai 2021**;

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

Vu la décision motivée par laquelle le **dossier est déclaré complet et recevable le 25 mai 2021** par l'autorité compétente et **le projet est dispensé d'évaluation complète des incidences sur l'environnement** :

[...]

« les nuisances le plus significatives portent sur les risques de pollution des eaux de surface. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable ».

[...]

Vu la **demande d'avis** aux instances suivants, sollicités par le fonctionnaire technique à cette occasion :

- SPW TLPE-Direction du Brabant wallons (avis obligatoire);
- SPW ARNE-DEE-Direction des Eaux de surface.

Vu l' **enquête publique**, d'une durée de quinze jours, conformément à l'article 24 du Décret relatif au permis d'environnement;

Vu le **procès-verbal de clôture** de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07 juin 2021 au 21 juin 2021** ; qu'aucune remarque ni observation n'a été introduite à cette occasion ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07 juin 2021 au 21 juin 2021** sur le territoire de la Ville de Wavre, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu la demande d'avis à inBW, envoyée par le fonctionnaire technique le **16 juin 2021** ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège en date du **24 juin 2021** ;

Vu la demande d'avis complémentaire à l'inBW sollicité à cette occasion ainsi qu'une demande de complément d'information au demandeur à propos des raisons sous-tendant le choix du dispositif et l'opportunité d'effectuer un test d'infiltration dans le sol des eaux épurées ;

Vu la demande d'avis à inBW, envoyée par le Collège le **29 juin 2021**;

Vu l'avis favorable sous conditions de l' inBW, réceptionnée par le fonctionnaire technique le **12 juillet 2021**, rédigé comme suit :

[...]

Avis reçu par mail le 07/07/2021

Nous avons bien reçu votre demande datée du 16 juin dernier et vous prions de trouver ci-dessous notre **avis favorable conditionné** relatif à l'objet repris sous rubrique.

Il s'agit en fait d'une part, de la dérogation à l'obligation du raccordement à l'égout et d'autre part de la **régularisation** du système d'épuration individuelle, vu que celui-ci est déjà installé.

Selon le §2 de l'article R278 Section 2. - Régimes d'assainissement - Sous-section 1re. - Régime

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

d'assainissement collectif :

« L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement peut le conserver moyennant l'obtention d'un permis d'environnement. Dans ce cas, les obligations visées à l'article R.277, § 1er, ne lui sont pas applicables.

Toutefois, lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire doit :

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article R.277, §§ 2 à 4 ;

- soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.)(1) »

Pour résumer la situation :

-la parcelle concernée est située en zone d'assainissement collectif ;

-la Rue du Bois Wilmet n'est pas équipée en égout à hauteur de l'habitation ;

-le collecteur ainsi que la station d'épuration sont en service ;

-le demandeur n'a pas fourni de devis comparatifs ;

-le demandeur a réalisé la demande de raccordement à l'égout auprès de la Ville de Wavre ;

-un système d'épuration individuelle de la marque ECOBETON - ECOPURE COMPACT W1 - Intensif a déjà été installé ;

-nous n'avons aucune information concernant un contrat d'entretien ni la prestation de ceux-ci ;

-le SEI n'a pas fait l'objet d'un contrôle par nos soins.

Conclusions :

Vu que le SEI est déjà installé ;

Vu que le bien est situé en limite de zone d'assainissement autonome (bout de rue) ;

Vu que le tronçon d'égouttage est inexistant en face de l'habitation concernée ;

Vu que malgré la situation qu'une demande de raccordement a bien été réalisée auprès de la Ville qui confirme « qu'il existe un dénivelé assez important entre le bien et la dernière chambre de visite située au niveau du n°17 de la rue du Bois Wilmet » ;

Vu qu'une station de pompage serait nécessaire pour raccorder les eaux usées au réseau d'égouttage existant ;

Vu que la distance entre l'habitation concernée et la CV est de plus de 40m dans une voirie asphaltée ;

L'in BW est favorable à l'octroi de la régularisation moyennant les conditions suivantes :

- **Le SEI doit faire l'objet d'un contrat d'entretien auprès d'un prestataire reconnu par la SPGE et doit fournir une copie à l'in BW ;**

- **Le SEI doit faire l'objet d'un contrôle de notre OAA afin de pouvoir intégrer la GPAA.**

Pour la parfaite information du demandeur, une large réforme de l'assainissement autonome a été réalisée en Région wallonne dont il trouvera tous les renseignements utiles sur :

- <http://www.gpaa.be/>

- <https://sigpaa.spge.be/Accueil>

De plus, Nous conseillons de passer via un installateur certifié (afin de ne pas payer le contrôle à l'installation) :

<https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Installateurs>

Vous avez un nouveau SEI (depuis le 01/01/2018) et vous intégrez automatiquement la GPAA.

Lorsque votre permis sera accepté :

nous aurons besoin des documents suivants afin de pouvoir encoder votre système dans la base de données SIGPAA :

- Une copie de votre déclaration de classe 3
- Le système installé (**marque, modèle, capacité et numéro d'agrément**)
- La date de mise en service de votre SEI
- Vos coordonnées complètes
- Une copie du contrat d'entretien du SEI
- Une copie du rapport d'installation

Pour les SEI installés depuis le 01/01/2018 :

L'installateur, qu'il soit certifié ou non, doit s'inscrire sur la plateforme SIGPAA à l'adresse suivante :

<https://sigpaa.spge.be/Inscription/Inscription-Installateur>. Suite à cette inscription, l'installateur reçoit un

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

mail avec ses codes d'accès à SIGPAA.

Tout installateur d'un système d'épuration individuelle doit établir **un rapport d'installation** précisant la date de mise en service du système et comprenant le plan descriptif du système d'épuration individuelle et du dispositif d'évacuation des eaux. Ce rapport est accompagné d'un reportage photographique permettant de visualiser les différents ouvrages et leurs raccordements.

En cas d'installation d'un système avec évacuation par drains de dispersion :

· Une note de calcul relative à l'établissement de la perméabilité et au dimensionnement du dispositif d'infiltration

· Les dimensions du dispositif d'infiltration et surface concernée.

L'installateur adresse ce rapport au propriétaire et à la SPGE via l'application informatique prévue à cet effet à l'adresse suivante : <<https://sigpaa.spge.be/Accueil>>

Vous trouverez le formulaire rapport d'installation à l'adresse : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

Les entretiens ou les vidanges de votre système d'épuration individuelle qui seront effectués avant d'avoir intégré la GPAA ne seront pas pris en charge par la SPGE. Nous vous invitons à prendre contact avec notre service afin de vérifier si votre dossier est complet avant de prendre un rendez-vous pour effectuer l'entretien ou la vidange de votre SEI.

Une fois que vous aurez intégré la GPAA, la SPGE interviendra dans le paiement des entretiens à raison de 120 € (HTVA) maximum pour une unité d'épuration individuelle (< ou = 20 EH) et prendra en charge les frais relatifs à la vidange de votre SEI.

Nous vous informons que dans tous les cas, vous avez depuis le 1^{er} janvier 2017 l'obligation de souscrire à un contrat d'entretien pour votre système d'épuration individuelle avec un prestataire d'entretien reconnu par la SPGE. Vous trouverez la liste des prestataires d'entretien déclarés auprès de la SPGE à l'adresse suivante : <<https://sigpaa.spge.be>>

Les vidangeurs « conventionnés GPAA » sont d'office agréés et sont les seuls autorisés à effectuer les vidanges dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA). Tout exploitant bénéficiant des avantages financiers de la GPAA doit s'adresser exclusivement à un vidangeur conventionné opérant sur son territoire communal. Vous trouverez la liste des vidangeurs conventionnés GPAA par commune à l'adresse suivante : <<https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs-agrees-par-commune>>

Afin d'enregistrer votre SEI dans notre base de données, vous devez transmettre les documents à l'adresse suivante : cverboven@inbw.be <<mailto:cverboven@inbw.be>> » ;

[...]

Vu l'avis du SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, envoyé hors délai – réputé favorable rédigé comme suit :

[...]

« Avis de la Direction des Eaux de surface - 25112/99/009.01

1.Éléments du dossier :

Considérant que :

Le projet est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, au sein du bassin technique de la station d'épuration de Basse-Wavre (Dyle) (25112/01) qui est en service.

Selon le service travaux de la Ville, des égouts sont présents dans la rue mais s'arrêtent au niveau du numéro 17. Les égouts sont donc absents dans la partie de voirie située en face de l'habitation du demandeur. La Ville a signifié qu'aucuns travaux à court/moyen ou long terme ne sont prévus pour finaliser l'égouttage de la rue.

La demande de permis portant sur la rubrique 90.14, tout comme la demande de dispense (Art R.278 du Code de l'Eau) est donc prématurée car aucune obligation de raccordement au sens de l'article R.277 du Code de l'Eau ne pèse actuellement sur l'habitation du demandeur. Un simple fosse septique by-passable est la seule obligation qui pèse à l'heure actuelle sur cette habitation.

Par ailleurs, l'implantation de l'habitation ne présente à priori pas de difficultés techniques particulières pour le

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

raccordement à un égout qui pourrait être placé ultérieurement en voirie. En effet, l'habitation se situe à moins de 20 m de la rue, et n'est pas située en contrebas de celle-ci. D'autres parts, aucun devis ne figure dans le dossier pour justifier un coût excessif d'un futur raccordement.

Le demandeur a néanmoins installé un système d'épuration individuel **de son plein gré** pour remplacer sa fosse septique. Les eaux épurées sont évacuées via un puit perdant, déjà existant. Ce système d'épuration individuel, au regard de la situation, ne doit pas faire l'objet d'une demande de dérogation de raccordement aux égouts. Il doit néanmoins faire l'objet d'une déclaration de classe 3 auprès de la commune et respecter les conditions intégrales et sectorielles relatives aux unités d'épuration individuelle contenues dans l'AGW du 01/12/2016.

2. Avis :

La Direction des Eaux de Surface remet donc un avis **Défavorable** à la demande de dérogation de raccordement aux égouts. La rubrique 90.14 n'aurait pas dû être visée par la demande de permis d'environnement. Toutefois, le demandeur peut conserver son système d'épuration individuel pour autant que celui-ci soit déconnecté lors de la construction des égouts en voirie et qu'il respecte les conditions intégrales et sectorielles relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle contenues dans l'AGW du 01/12/2016.

3. Conditions relatives à la gestion des eaux :

Sur base de la présente décision, l'exploitant se voit donc dans l'obligation de respecter les conditions suivantes ;

- Le demandeur peut conserver son système d'épuration individuel déjà en place dans l'attente de la finalisation du réseau d'égouttage de la rue concernée. Il sera donc déconnecté lors de la mise en œuvre de l'égouttage.
- La taille du système d'épuration individuelle installé est calculée selon les modalités reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau. Il doit être de 5 équivalent-habitant.
- L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du système d'épuration individuelle agréé en vue du respect des conditions intégrales contenues dans l'AGW du 01/12/2016. Il passera pour cela un **contrat d'entretien** avec un prestataire de service. La liste des prestataires de service est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be>
- La **séparation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques** doit être réalisée **en amont** du système d'épuration individuelle prévu ;
- Pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent, les **eaux épurées** provenant du système d'épuration individuelle devront être **infiltrées** conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante de terrain, elles pourront être évacuées en voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface. En cas d'impossibilité selon les deux points précédents, elles peuvent alors être évacuées via un puit perdant.
- Le demandeur est tenu de faire une **déclaration de classe 3** auprès de sa commune.
- Tout changement d'affectation ou d'exploitation ainsi que toutes modifications portant sur un élément technique du réseau des eaux usées devront faire l'objet d'une information écrite auprès du Département qui signale les modifications impactant l'assainissement » ;
[...]

Vu la demande d'avis au SPW TLPE - DIRECTION DU BRABANT WALLON, en date du **26 mai 2021**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu qu'en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une **prolongation** de délai de 30 jours pour la remise du **rapport de synthèse** a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège par courrier du Fonctionnaire technique en date du **28 juillet 2021** ;

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

Vu les précisions apportées par inBW par courriel du 06 août 2021 au sujet de rejets des eaux en provenance du dispositif d'épuration et de la piscine implantée en zone de cours et jardins: [...]

Cette personne a dû faire face à un éboulement de sa fosse septique, du aux fortes pluies de ces dernières semaines, et a pris l'initiative de placer un SEI.

Ce placement est réalisé dans les règles de l'art.

Voici les règles en place, en matière d'évacuation des eaux épurées en sortie de SEI.

***** 5.3.5. Evacuation des eaux après épuration :

Les conditions intégrales et sectorielles des 25/09/2008 et 06/11/200825 déterminent les modes d'évacuation autorisés pour les eaux épurées en sortie des systèmes d'épuration individuelle.

Principe

Les eaux épurées provenant du dernier élément de traitement du système d'épuration individuelle sont évacuées, au besoin à l'aide d'une pompe de relevage, par un des dispositifs autorisés d'évacuation par infiltration 26 repris à l'annexe IV de ces arrêtés.

Dérogation au principe:

Si cela s'avère inadapté au terme d'un test de perméabilité ou en raison de contraintes techniques rencontrées, l'évacuation des eaux usées épurées est autorisée dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.

Exception

> autorisation du puits perdant

L'évacuation des eaux épurées par le biais d'un puits perdant est acceptée pour les unités d'épuration individuelle, dans la mesure où aucun autre mode d'évacuation des eaux n'est possible. *****

Dans ce cas, il a un égouttage dans la rue de Mr Amand de l'autre côté de la voirie avec une forte pente qui complique fortement un renvoi des eaux usées vers ce point haut n°17) voir photo.

Un placement de pompes de relevage coûterait cher à cette personne.

L'infiltration des eaux épurées eu été une possibilité mais comme deux puits perdants étaient déjà présent, les eaux épurées sont envoyées vers ce dispositif.

Pour inbw, cela ne pose pas de soucis, ni pour la SPGE (que j'ai questionné à ce sujet).

Pour ce qui est du raccordement de l'évacuation de l'eau de piscine, cela ne pose vraisemblablement pas de soucis car il s'agit de batch de faible volume.

La commune pourrait demander au riverain d'introduire un permis environnement - déclaration de classe3.

Voici les obligations à placer un SEI :

"" Depuis le 1er janvier 2009, la mise en place de systèmes d'épuration individuelle agréés est rendue obligatoire dans les cas suivants :

▶ en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout en zone d'assainissement collectif (art. R.278, §1er et §3 Code de l'eau) ;

▶ pour toute nouvelle construction en zone d'assainissement autonome (art. R.279, §1er Code de l'eau) ;

▶ pour toute habitation existante faisant l'objet de travaux d'aménagements, d'ex-

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

tensions ou de transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée (art. R.279, §1er Code de l'eau)

Nous ne sommes dans aucun de ces cas. Le riverain ayant voulu traiter ces eaux usées d'une manière correcte. [...]

Vu le **rapport de synthèse défavorable** du Fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg - PE - transmis le 1^{er} septembre 2021 à notre Collège communal et reçu le **02 septembre 2021** ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 classant le bien en zone d'habitat, zone gérée par les articles D.II.24 du CoDT ;

[Art. D.II.24.- De la zone d'habitat.](#)

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socio-culturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Vu l'application des règlements ci-après, regroupés dans le guide régional d'urbanisme :

- Règlement général relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties des bâtiments ouvert au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité;

Vu l'application des règlements ci-après, regroupés dans le guide communal d'urbanisme :

- Règlement communal de bâtisse relatif à la protection des arbres et des espaces verts;
- Règlement communal de bâtisse relatif à l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis.

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à la régularisation d'une station d'épuration individuelle en remplacement d'une fosse septique ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle présentement cadastrée Wavre, 4^{ème} division , section A , n° 297D ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude

d'incidences et des installations et activités classées :

90.14	2	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout
-----------------------	---	---

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; que, en effet, ces nuisances sont peu probables (occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme) ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le risque de pollution des eaux de surface ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que la demande vise plus précisément à régulariser l'installation d'une station d'épuration individuelle pour 5 EH en remplacement d'une fosse septique, et ce, en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

Considérant que le projet est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, au sein du bassin technique de la station d'épuration de **Basse-Wavre (Dyle)** (25112/01) qui est en service ;

Considérant que la parcelle n° 297 D constitue le lot 2 du permis de lotir n° 89/25 L délivré par le Fonctionnaire délégué le 07 mai 1990, modifiant le permis initial délivré par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon le 20 septembre 1984 ;

Considérant qu'en 1984, le Plan Communal Général d'Égouttage (PCGE) imposait l'installation d'une fosse de traitement des eaux vannes ; que cette prescription figure dans les permis ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon de la cartographie de bassins et sous-bassins hydrographique le 13 septembre 2001 et l'élaboration en 2005 des Plans d'Assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) en remplacement des PCGE existants de manière à s'assurer de l'appartenance de chaque parcelle à une zone d'assainissement définie (collectif, autonome ou transitoire) ;

Considérant que l'habitation a été construite en 1991, bien avant l'entrée en vigueur des PASH ;

Considérant que, à l'époque, deux puits perdants de 4 et 9 mètres ont été mis en œuvre pour permettre l'évacuation des eaux vannes ;

Considérant qu'inBW a pu constater sur place l'existence de ces puits ;

Considérant que le puits perdant de 9 mètres de profondeur reçoit les eaux de vidange d'une piscine à usage privé de 4m50 x 9m situé en zone de cours et jardins ;

Considérant que les prescriptions du permis de lotir, délivré en 1990 par le fonctionnaire délégué autorisent en zone de cours et jardins l'implantation d'une piscine à 3 mètres minimum de limites parcellaires, ne dépassant pas plus de 50 cm le niveau du sol existant et dont la surface maximum est égale à 30 m² (annexe 1) ;

Considérant en effet, que la piscine existante excède de 10 m² les dimensions autorisées par les prescriptions du lotissement;

Considérant néanmoins que depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial en 2017, les piscines dont la superficie maximale ne dépasse pas 75 m² sont dispensées de permis d'urbanisme ;

Considérant que les bassins ouverts ou fermés à usage privés ne sont pas classés par le décret relatif au permis d'environnement et ce indépendamment de leur dimension, leur volume et le moyen de désinfection (chlore ou autre) utilisé ;

Considérant qu'inBW a pu remarquer le raccordement de l'évacuation de l'eau de piscine à

ce puits perdant d'une profondeur de 9 mètres, ne pose vraisemblablement pas de soucis car il s'agit d'un batch de faible volume ;

Considérant par ailleurs qu'un système d'épuration individuelle a bien été raccordé au puit perdant d'une profondeur 4 mètres ; que cela a été fait dans les règles de l'art;

Considérant que ce dispositif, connu sous l'appellation commerciale **Ecopure Compact W1 DH 5-27** de la société **ECO BETON**, a obtenu l'agrément le 17 février 2017 sous le n° 2017-02-103A ;

Considérant qu'inBW n'a aucune information concernant l'existence d'un contrat d'entretien vis-à-vis de ce dispositif ni des prestations liées à celui-ci ; que la station d'épuration n'a pas fait l'objet, non plus, d'un contrôle par cet organisme ;

Considérant qu'interpellé par courrier du 29 juin 2021 sur ce choix , l'exploitant nous informe avoir, pour des raisons écologiques, accepté la proposition de la société AVT Bierges et fait le choix de ce dispositif, bien plus cher, en remplacement de sa fosse septique dont la paroi supérieure venait de s'effondrer ;

Considérant que l'habitation concernée est située en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la Rue du Bois Wilmet n'est pas équipée en égout à hauteur de l'habitation ;

Considérant que, malgré cette situation, le demandeur a réalisé la demande de raccordement à l'égout auprès de la Ville qui confirme « qu'il existe un dénivelé assez important entre le bien et la dernière chambre de visite située au niveau du n°17 de la rue du Bois Wilmet » ;

Considérant qu'une station de pompage serait nécessaire pour raccorder les eaux usées au réseau d'égoutage existant ;

Considérant que le demandeur n'a pas fourni de devis comparatifs ;

Considérant que la distance entre l'habitation concernée et la CV est de plus de 40m dans une voirie asphaltée ;

Considérant que selon l'article R278 §2 de la section 2, sous-section 1^{ère} du Code de l'Eau relatif aux régimes d'assainissement : Régime d'assainissement collectif : « l'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement peut le conserver moyennant l'obtention d'un permis d'environnement. Dans ce cas, les obligations visées à l'article R.277, § 1er, ne lui sont pas applicables » ;

Considérant toutefois que lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire doit :

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article R.277, §§ 2 à 4 ;
- soit réhabiliter le système de manière à répondre à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

Considérant qu' à l'article R.279 § 2. le code de l'eau précise également: « Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1° ou 2°, par un puits perdant pour les unités d'épuration (interdit en zone de protection de captage). »

Considérant que le demandeur n'a pas exploré la possibilité d'une évacuation dans le sol par infiltration des eaux ainsi épurées ; qu'au vu de l'étendue du terrain, un test de perméabilité aurait pu nous éclairer sur l'opportunité de placer un **réseau de drains dispersants** ou la mise en œuvre d'un **bassin infiltrant** ;

Considérant que l'exploitant ayant voulu traiter ces eaux de manière correcte, a fait le choix d'une évacuation par puits perdant, déjà existant;

Considérant que l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle (SEI) en Wallonie donne droit à une prime qui peut être majorée selon les circonstances et ainsi atteindre actuellement jusqu'à 80 % du coût des travaux ; que le montant alloué réduit considérablement le coût à charge du propriétaire pour l'installation d'un SEI, désormais comparable au coût moyen pour un raccordement aux égouts ;

<https://www.wallonie.be/fr/actualites/hausse-des-primas-pour-l-installation-dun-systeme-depuration-individuel>

Considérant que la prime n'est pas d'application pour un système d'épuration individuelle raccordé à une habitation située en zone d'assainissement collectif sauf si une dérogation est accordée par le Collège ;

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-prime-pour-l-installation-ou-la-rehabilitation-dun-systeme-depuration-individuelle-des>

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance de la partie tenant lieu de permis d'environnement ; que celle-ci peut être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans du présent permis à la date du 25 mai 2021, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable par le fonctionnaire technique ;

DECIDE

Article 1^{er} § 1^o. D'octroyer le permis d'environnement de classe 2, catégorie C, sollicité par Monsieur PHILIPPE AMAND - Rue du Bois Wilmet 21 à 1300 Wavre - visant à régulariser l'installation et l'exploitation d'une station d'épuration individuelle capacité de traitement de 5 équivalents-habitats (EH) en remplacement d'une fosse septique et **en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout** dans un bien sis à Wavre, Rue du Bois Wilmet 21, présentement cadastré Wavre, 4^{ème} division, section A, n° 297 D.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment :

B1 : Maison d'habitation.

Installation, activité ou procédé :

I1 : Station d'épuration **Ecopure Compact W1 EH 5.**

Article 3. L'exploitant veille à l'agrément de son système d'épuration à l'échéance du 17 février 2022. Il informe, par écrit, le fonctionnaire technique ainsi que l'administration communale du renouvellement de cet agrément.

Article 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014)¹ ;
2. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant

¹ Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>;

les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (*Moniteur belge* du 29 décembre 2016) ;

3. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome.

Article 5.- l'exploitant est tenu, en ce qui concerne la gestion des eaux usées :

- 1° de veiller à la **séparation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques en amont** du système d'épuration individuelle prévu ;
- 2° d'établir un **contrat d'entretien** avec un prestataire de service. La liste des prestataires de service est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be> ;
- 3° d'enregistrer la station d'épuration **dans la base de données** de l'organisme d'assainissement agréé « inBW ». A cet effet, il envoie une demande d'enregistrement à l'adresse cverboven@inbw.be ;
- 4° de notifier par écrit à inBW tout changement d'affectation ou d'exploitation ainsi que toutes modifications portant sur un élément technique du réseau des eaux usées.

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme venant à échéance le **25 mai 2041** ;

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 9. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Permis d'environnement

- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le Fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du Fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 11. Doit être consignée par l'exploitant dans un registre, toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les

contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 4. Un recours auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 5. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 6. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, Monsieur **Philippe Amand**, Rue du Bois Wilmet 21 à 1300 Wavre ;
 - au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement - **Département des Permis et Autorisations** - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 Charleroi.
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la inBW S.C.R.L., Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles ;

Réf. Ville de Wavre 20/12 pe2
Réf. DPA : 31738&D3400/25112/RGPED/2020/14/ME/sg-PE

Permis d'environnement

- au SPW ARNE - DEE – Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 Namur (Jambes) ;
- au SPW TLPE - DIRECTION DU BRABANT WALLON, Rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre ;
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi.

Ainsi délibéré à Wavre, le 16 septembre 2021

Par le Collège :

La Directrice générale,

Christine GODECHOUL

La Bourgmestre,

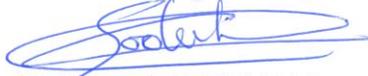
Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :

Wavre, le 22 SEP. 2021

Par ordonnance :

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL



La Bourgmestre,



Françoise PIGEOLET